

GE_GERICHTE ACJC/1769/2020 vom 21. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1769_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1769/2020 du 21 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1769/2020 del 21 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue notamment sur la contribution due à l'enfant, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et 2 CPC), l'appel est recevable. 1.2.1 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). 1.2.2 En l'espèce, l'appelante conteste le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris, à savoir la dispense du père à contribuer à l'entretien de son fils. Par ailleurs, et s'agissant des relations personnelles entre l'enfant et l'intimé, ainsi que du suivi parental, la Cour examinera ces deux points, même en l'absence de conclusions des parties. En effet, comme cela résulte infra, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties et peut revoir d'office les questions relatives aux enfants mineurs.

E. 1.3

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

L'intimé a produit de nouvelles pièces en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349, consid. 4.2.1.).

- 17/24 -

C/2721/2018 Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER,

Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 14 ad art. 317 CPC; SPÜHLER, BaKo, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles ont trait à la situation financière de l'intimé, lesquelles sont susceptibles d'avoir un effet sur la contribution à l'entretien de l'enfant. Elles sont ainsi recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir imputé un revenu hypothétique insuffisant à l'intimé.

E. 3.1

Lorsqu'il fixe la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2; 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

- 18/24 -

C/2721/2018 Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Selon le calculateur de salaire en ligne de la Confédération, le salaire mensuel médian brut, dans le canton de Genève, pour un travailleur âgé de 59 ans, sans formation complète, sans année de service et sans fonction de cadre, dans le domaine du bâtiment, s'élève à 6'010 fr., pour 40 heures par semaine. On accorde généralement au débiteur un certain délai pour s'organiser à ces fins

(ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Dans le présent cas, il est constant que l'intimé a depuis toujours travaillé sur les chantiers, en dernier lieu en qualité de _____. Il a souffert de problèmes de santé depuis 2015 et a été mis au bénéfice d'une rente invalidité totale du 1er mars au 31 août 2015. Depuis cette date, sa capacité de travail est de 100%, avec une baisse de rendement de 20%. Dès juillet 2018, il a été engagé comme contremaître, à 30%, pour un salaire mensuel net, en dernier lieu, de 1'600 fr. arrondis. Certes, le contrat de travail de l'intimé a été résilié pour le 30 juin 2020. L'intimé n'a toutefois ni allégué, ni démontré, pièces à l'appui, qu'il rechercherait depuis lors activement un nouvel emploi dans son domaine de compétence. Malgré la crise sanitaire qui sévit actuellement, les chantiers ne sont pas arrêtés et il n'est pas allégué que les chantiers seraient ralentis. Dans la mesure où il s'agit de l'entretien d'un enfant mineur, il peut être exigé de l'intimé qu'il épuise sa capacité de travail, pour faire face à ses obligations, en particulier l'entretien de son fils D_____. Par conséquent, il sera retenu que l'intimé est à même de travailler, sur les chantiers, à 80%, pour tenir compte de sa baisse de rendement, pour un salaire mensuel net de 4'100 fr. arrondis (6'010 fr. x 80% – 15% de charges sociales). Un délai de trois mois sera accordé à l'intimé pour exercer cette activité, compte tenu des fêtes de fin d'année et de la fermeture des entreprises durant cette période. Le dies a quo du revenu hypothétique sera ainsi fixé au 1er avril 2021. Les charges de l'intimé, telles que fixées par le Tribunal, ne sont pas contestées et s'élèvent à 2'224 fr. 60 (comportant 1'200 fr. de montant de base OP, 600 fr. pour la location d'une chambre, 611 fr. d'assurance-maladie et 70 fr. de frais de transport). En prenant en compte que l'intimé va devoir louer un logement, pour pouvoir recevoir son fils lors de l'exercice du droit de visite, un montant de 1'200 fr. sera retenu à ce titre. Les charges de l'intimé seront ainsi arrêtées à 2'825 fr. arrondis. Le Tribunal a fixé l'entretien convenable de D_____ à 440 fr. par mois, allocations familiales déduites, comportant 400 fr. de minimum vital OP,

- 19/24 -

C/2721/2018 194 fr. de part du loyer, 37 fr. 50 de prime d'assurance-maladie et 100 fr. de frais estimés de parascolaires et cuisines scolaires. Dès ses 10 ans, ledit entretien sera de 685 fr. compte tenu du montant de base de 600 fr. du droit des poursuites et du coût d'un abonnement TPG, puis à 800 fr. dès ses 15 ans. Ces montants ne sont pas remis en cause par les parties. En l'état, l'intimé ne dispose pas de ressources suffisantes pour contribuer à l'entretien de son fils. En revanche, dès le 1er avril 2021, l'intimé bénéficiera, après couverture de ses propres charges, d'un solde mensuel de 1'275 fr. (4'100 fr. – 2'825 fr.), lui permettant de verser une contribution d'entretien. Dans la mesure où l'appelante bénéficie des prestations de l'Hospice général, et compte tenu de ses charges mensuelles arrêtées à 2'526 fr. arrondis (1'350 fr. de montant de base du droit des poursuites, 776 fr. de part de loyer (80% de 970 fr.), 354 fr. 60 d'assurance-maladie et 45 fr. de frais TPG), elle n'est pas en mesure d'assumer financièrement, en sus des soins qu'elle voue à l'enfant, une part des frais de D_____. Par conséquent, l'intégralité des besoins financiers de l'enfant seront mis à la charge de l'intimé.

E. 3.3

Le chiffre 11 du dispositif du jugement sera annulé et il sera statué en ce sens que l'intimé est dispensé de contribuer à l'entretien de D_____ jusqu'au 31 mars 2021 et sera condamné

à verser, en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 1er avril 2021, une contribution à l'entretien de l'enfant de 440 fr. jusqu'aux 10 ans de celui-ci, de 685 fr. de 10 à 15 ans et de 800 fr. de 15 ans à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières.

E. 4

Le SPMi a préconisé, le 28 septembre 2020, de nouvelles mesures concernant l'enfant.

E. 4.1

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas ou sont hors d'état de le faire; il peut en particulier rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la fonction de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 1 et 3 et 315a al. 1 CC).

E. 4.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui

- 20/24 -

C/2721/2018 sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC).

E. 4.3

Dans le présent cas, depuis la séparation des parties en 2015, l'intimé a rencontré de nombreuses difficultés pour exercer des relations personnelles avec son fils. L'intimé n'a pas en particulier pas pu exercer son droit de visite le 30 juin 2018 et n'a pas pu voir son fils durant l'été 2018. Malgré l'ordonnance du Tribunal du 21 septembre 2018, statuant d'entente entre les parties, autorisant la mise en place d'un droit de visite hebdomadaire médiatisé, durant un mois, puis l'élargissement des visites à raison de tous les dimanches de 14h à 18h, avec passage au Point Rencontre, l'appelante n'a, à plusieurs reprises, pas présenté D_____ au Point Rencontre. Tel a notamment été le cas le 10 février 2019 et le 24 mars 2019. Ce n'est qu'après que le Tribunal ait enjoint l'appelante, sous menace d'une peine pécuniaire par

jour d'inexécution, par ordonnance du 20 juin 2019, d'amener l'enfant en droit de visite tous les dimanches de 14h à 18h au Point Rencontre, sous réserve d'une modification du planning établi par la curatrice, que la situation a quelque peu évolué. Il résulte en effet du compte-rendu de visites du Point Rencontre du 17 novembre 2019, concernant la période du 19 mai au 30 novembre 2019, que les quinze visites prévues avaient été exercées, dans un premier temps le dimanche à quinzaine, de 14h40 à 15h40 et dès le 29 juin 2019, de 11h-11h30 à 15h30-16h. Les circonstances se sont toutefois à nouveau aggravées, l'appelante n'ayant derechef pas amené l'enfant au Point Rencontre les 21 mars et 4 avril 2020. Il résulte des divers rapports de la procédure que l'appelante instrumentalise son fils et dénigre l'intimé devant lui. Elle a d'ailleurs indiqué à son fils que l'exercice

- 21/24 -

C/2721/2018 des relations personnelles est "une obligation décidée par le juge", ce qui ne favorise pas les relations entre père et fils. L'expertise judiciaire familiale réalisée a mis en évidence le trouble dépressif majeur d'intensité légère, le trouble de la personnalité mixte avec des traits dépendants et émotionnellement labile et de problème relationnel avec le partenaire dont souffre l'appelante. L'expert a d'ailleurs souligné que l'appelante démontre une certaine persévérance et continuité dans ses agissements et ses objectifs, soit obtenir la garde de son fils, quitte à aller "très loin" dans ses accusations. Très opératoire, victime et immature, elle peine à reconnaître ses responsabilités dans ces situations. Ancrée dans la réalité, elle est cependant peu capable de remise en question. Tel a été le cas dès lors que l'appelante a accusé l'intimé d'avoir eu des actes d'ordre sexuel avec des enfants et d'avoir violé son devoir d'assistance et d'éducation envers D_____. La plainte pénale déposée en ce sens par l'appelante a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière, contre laquelle l'appelante n'a pas formé recours. Aujourd'hui, l'appelante indique aux professionnels de l'enfant que l'intimé frapperait son fils. Comme le relève le SPMi dans son courrier du 29 septembre 2020, il est difficile de déterminer si les propos tenus par l'enfant concernant la violence sont fondés ou s'ils sont suggérés par la mère. De l'avis de l'expert, l'intimé devrait bénéficier d'une psychothérapie individuelle et d'un soutien aux compétences parentales (AEMO), afin de continuer à nouer des relations sereines et harmonieuses avec son fils, de lui permettre de se positionner en tiers séparateur et d'être étayé dans un rôle de père face à un fils qu'il découvre petit à petit. L'appelante devrait bénéficier d'une psychothérapie soutenue pour faire face à son trouble de personnalité et l'aider à différencier les différentes problématiques personnelles, conjugales et parentales qui la submergent. Sa dépendance relationnelle, sa labilité émotionnelle, son immaturité et son statut de victime conjugale devraient être repris dans un contexte de soin. Le soutien aux compétences parentales devrait être maintenu car les angoisses de séparation de D_____ sont encore très fortes. Quant à D_____, il devrait poursuivre son accompagnement psychologique hebdomadaire (psychodrame et thérapie individuelle), afin d'avoir des espaces de parole adaptés et apprendre à faire face aux manipulations de sa mère. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelante tente par tous moyens d'empêcher que D_____ entretienne des relations stables et continues avec son père, lesquelles sont pourtant dans l'intérêt manifeste de l'enfant, en vue de son sain développement. L'appelante ne prend dès lors pas en compte les besoins de son fils, malgré les années qui passent.

- 22/24 -

C/2721/2018 Il n'y a par conséquent pas lieu à suspendre le droit de visite, dont l'exercice a été, à bon droit, fixé par paliers par le Tribunal, dans l'intérêt de D_____. En effet, une nouvelle suspension des relations personnelles nuirait à l'enfant, lequel doit pouvoir développer des relations stables avec l'intimé. En revanche, et au vu des différentes pathologies dont souffrent les parties, ainsi que l'enfant, de même que des nouvelles accusations formulées par l'appelante, non objectivées et ne reposant sur aucun élément tangible, il se justifie d'ordonner la mise sur pied d'une thérapie familiale, ainsi qu'une thérapie individuelle, tant pour l'appelante que pour l'intimé.

E. 4.4

Il sera ainsi statué dans le sens qui précède.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de la nature du litige (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'Assistance judiciaire, leur part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3; 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/2721/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 août 2020 par A_____ contre le chiffre 11 du dispositif du jugement JTPI/8406/2018 rendu le 26 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2721/2018-13. Au fond : Annule ledit chiffre 11. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point et d'office concernant l'enfant : Dispense B_____ de contribuer à l'entretien de D_____ jusqu'au 31 mars 2021. Condamne B_____ à verser, en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 1er avril 2021, une contribution à l'entretien de l'enfant D_____ de 440 fr. jusqu'aux 10 ans de celui-ci, de 685 fr. de 10 à 15 ans et de 800 fr. de 15 ans à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Ordonne une thérapie familiale de A_____, B_____ et de D_____. Ordonne tant A_____ qu'à B_____ d'entamer un suivi psychologique au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que la part des frais de A_____ et de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 24/24 -

C/2721/2018 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.